

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS43/1

G/L/85

17 juin 1996

(96-2284)

Original: anglais

TURQUIE - TAXATION DES RECETTES PROVENANT DES FILMS ETRANGERS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 12 juin 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente de la Turquie et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement turc, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de la façon dont la Turquie taxe les recettes provenant de la projection de films étrangers, qui est moins favorable que la façon dont sont taxées les recettes provenant de la projection de films d'origine nationale, du fait, entre autres choses, de l'application de la Loi turque sur les recettes municipales. Il apparaît que cette pratique est incompatible avec les obligations énoncées à l'article III du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.